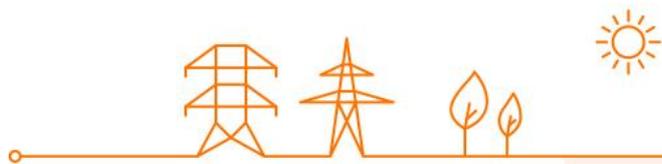


PROPOSITION DE CONTRAT DE CAPACITE

MECANISME DE REMUNERATION DE CAPACITE (CRM)



Entre

ELIA TRANSMISSION BELGIUM SA, une société de droit belge dont le siège social est établi boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, enregistrée sous le n° d'entreprise 731.852.231 et représentée par XXX et XXX, dûment autorisés,

ci-après dénommée « ELIA »,

et

XXX, domicilié à, ... /une société de droit ..., dont le siège est situé à **XXX**/..., enregistrée sous le numéro d'entreprise **xxxx.xxx.xxx** et représentée par **x**, dûment autorisé(e)(s),

ci-après dénommée le « FOURNISSEUR DE CAPACITE »,

ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE sont dénommés ensemble les « Parties ».



ATTENDU QUE :

ELIA assure l'exploitation du réseau ELIA sur lequel elle possède un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'usage (dénommé ci-après le « Réseau ELIA ») ;

ELIA a été désignée gestionnaire du réseau de transport conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi sur l'Electricité ») ; Cette désignation est intervenue en vertu de l'arrêté ministériel du 13 janvier 2020 portant la désignation d'Elia Transmission Belgium SA en tant que gestionnaire du réseau conformément à l'article 10 de la Loi sur l'Electricité ;

- ELIA est également désignée comme gestionnaire des réseaux de transport régional ou local dans chacune des régions en vertu des décrets et ordonnance électricité en vigueur;
- ELIA est chargée de veiller à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du Réseau ELIA ;
- Une loi du 22 avril 2019 a modifié la Loi sur l'Electricité en y ajoutant un Mécanisme de Rémunération de Capacité (ci-après « CRM ») afin de répondre au problème d'adéquation entre l'offre et la demande en électricité;
- Conformément à la Loi sur l'Électricité, à l'échéance de la Mise aux Enchères ou après validation de la Transaction sur le Marché Secondaire, les Fournisseurs de Capacité signent un Contrat de Capacité avec ELIA ;
- L'article 7undecies, §[7] de la Loi sur l'Electricité prescrit que le Contrat de Capacité est conforme aux Règles de Fonctionnement du CRM ;
- Le contrat type de capacité est publié sur le site internet d'ELIA suite à son approbation par la CREG.



EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1. DEFINITIONS**

1. Sauf précision contraire, les définitions contenues dans le Règlement (UE) 2019/943, dans la Loi sur l'Electricité, dans les arrêtés d'exécution, et notamment le Règlement Technique Fédéral, et les Règles de Fonctionnement adoptées en exécution du chapitre IIbis de cette loi sont applicables au présent contrat.
2. Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat:

1	Annexe	Une annexe au présent Contrat.
2	Contrat (de Capacité)	Le présent Contrat de Capacité qui est conforme au contrat type de capacité tel que défini à l'Article 7undecies, § [7], de la Loi sur l'Electricité.
3	Contrat de Raccordement	Le contrat de raccordement visé et tel que défini au Règlement Technique applicable, qui est conforme au contrat type de raccordement approuvé par le régulateur compétent.
4	CREG	La commission telle que défini à l'Article 2, 26° de la Loi sur l'Electricité.
5	ENTSO-E	European Network of Transmission System Operators for Electricity, visé à l'Article 28 du Règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 relatif au marché interne de l'électricité.
6	Domage Direct	Le dommage qui est le résultat direct et immédiat d'une faute commise par une Partie, ses préposés, sous-traitants et agents d'exécution et, en ce qui concerne le FOURNISSEUR DE CAPACITE, par les éventuels utilisateurs du Réseau ELIA, d'un Réseau Public de Distribution ou d'un CDS pour lesquels il agit comme Fournisseur de Capacité et qui est occasionné à l'autre Partie. Le surcoût occasionné dans le chef d'ELIA en conséquence de la nécessité de conclure un ou plusieurs Contrats de Capacité supplémentaires en raison d'une faute du FOURNISSEUR DE CAPACITE est réputé constituer un Domage Direct.
7	Domage Indirect	Le dommage qui, en raison d'une faute commise par une Partie, ses préposés, sous-traitants et agents d'exécution et, en ce qui concerne le FOURNISSEUR DE CAPACITE, par les éventuels utilisateurs du Réseau ELIA, d'un Réseau Public de Distribution ou d'un CDS pour lesquels il agit comme Fournisseur de Capacité, résulte



		d'obligations particulières (telles que des clauses pénales, amendes forfaitaires, clauses du type « take or pay », etc.) de l'autre Partie, envers des tiers, qui, en ce qui concerne le FOURNISSEUR DE CAPACITE, ne sont pas utilisateurs du Réseau ELIA, d'un Réseau Public de Distribution ou d'un CDS pour lesquels il agit comme Fournisseur de Capacité.
8	Faute Lourde	Une faute, à l'exclusion d'une Faute Simple, qu'une Partie normalement prudente et diligente qui suit les règles et prend toutes les précautions raisonnables, n'aurait aucunement commise dans des circonstances similaires. L'évaluation d'une faute comme Faute Lourde dans le cadre de ce Contrat d'ELIA ne préjuge en rien de la qualification comme faute lourde et les conséquences qui en découlent dans un autre contexte.
9	Faute Simple	Un acte, une omission ou une situation, dont une Partie normalement prudente et diligente qui suit les règles et prend toutes les mesures raisonnables, peut considérer la possibilité d'un dommage qui en découle comme limitée.
10	Législation sur la protection des données	Les dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle qu'amendée.
11	Loi du 2 août 2002	La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle qu'amendée.
12	Règlement Technique applicable	<ul style="list-style-type: none"> • L'Arrêté Royal du 22 avril 2019, comme modifié, établissant un règlement technique pour la gestion de et l'accès au réseau de transport d'électricité, également appelé ci-après le Règlement Technique Fédéral ; • Le règlement technique pour le réseau de transport local d'électricité du 29 mai 2020, approuvé par décision de la VREG (BESL-2020-11) (MB du 16/06/2020) et entré en vigueur le 26 juin 2020 ;



		<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement technique pour la distribution d'électricité du 20 mai 2019 approuvé par décision de la VREG (BESL-2019-60) (MB du 14/10/2019) et entré en vigueur le 24 octobre 2019 ; • L'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci ; • L'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ; • L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 approuvant le règlement technique pour la gestion du réseau de transport régional d'électricité ; et • Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, approuvé par la décision de Brugel du 5 décembre 2018 (MB du 05/02/2019) et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (à l'exception de l'article 267ter qui entrera en vigueur à la date fixée par Brugel), chacun d'entre eux, tels qu'amendés.
13	Règles de Fonctionnement	Les règles visées à l'article 7undecies, § 8 de la Loi sur l'Electricité.
14	Rémunération Mensuelle	La rémunération décrite à l'article 5, §20, du présent Contrat.
15	Réseau Public de Distribution	Le réseau de distribution tel que défini dans la réglementation régionale.
16	Réseau ELIA	Le réseau électrique de transport et de transport local ou régional, sur lequel ELIA détient un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation et d'exploitation, et pour lequel ELIA a été désignée en tant que gestionnaire du réseau.
17	Zone de réglage	La zone dans laquelle le gestionnaire du réseau contrôle l'équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité, en tenant compte des échanges de puissance active entre zones.
18	Zone de réglage belge	La Zone de réglage pour laquelle Elia a été désignée gestionnaire de réseau de transport conformément à la Loi sur l'Electricité.



Article 2. INTERPRETATION

3. Les titres et les dénominations dans le Contrat sont uniquement mentionnés afin de simplifier les références et n'expriment d'aucune manière les intentions des Parties. Ils ne sont pas pris en considération lors de l'interprétation des clauses du Contrat.
4. Les Annexes au Contrat constituent une partie intégrante du Contrat. Chaque référence au Contrat renvoie également aux Annexes et vice-versa. En cas de conflit entre une Annexe du Contrat et les autres parties du Contrat, ces dernières prévalent.
5. La concrétisation au sein du Contrat d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans les Règles de Fonctionnement ne doit en aucun cas être considérée comme dérogeant aux obligations ou stipulations qui, en vertu des Règles de Fonctionnement, doivent être appliquées à la situation visée. En cas de conflit entre les Règles de Fonctionnement et le présent Contrat, les Règles de Fonctionnement priment.
6. Sans préjudice des échanges entre les Parties en exécution des Règles de Fonctionnement antérieurement à la conclusion du Contrat, les documents échangés entre ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE avant la date de conclusion du Contrat ne peuvent jamais prévaloir sur les dispositions de ce Contrat, ni être fusionnés avec celui-ci.

Article 3. CONCLUSION DU CONTRAT

7. La période de validité du Contrat équivaut à la Période de Transaction, ainsi que la Période de Pré-fourniture qui y est associée, dont les durées respectives sont spécifiées, pour chaque Capacité Contractée, dans l'annexe A correspondante. Nonobstant la phrase précédente, les obligations en matière de confidentialité et de paiement, ainsi que celles liées au RGPD peuvent dépasser cette période de validité pour l'exécution des obligations nées dans et pour la Période de Transaction et sa Période de Pré-fourniture.
8. Dans le cas où une Capacité Additionnelle est sélectionnée dans le cadre de la Mise aux Enchères concernée, le FOURNISSEUR DE CAPACITE signe, ou se porte fort, que les utilisateurs du Réseau ELIA, d'un Réseau Public de Distribution ou d'un CDS pour lesquels il agit comme Fournisseur de Capacité signent, le cas échéant et dans les délais prescrits dans le Règlement Technique applicable, un Contrat de Raccordement conforme à l'accord technique préalable introduit dans le Dossier de Préqualification. La non-signature du Contrat de Raccordement dans les délais prescrits dans le Règlement Technique applicable, constitue une condition résolutoire du Contrat de Capacité et donne lieu à l'application des pénalités prescrites dans les Règles de Fonctionnement avant que le Contrat de Capacité puisse valablement être signé.



9. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE informe les utilisateurs du Réseau ELIA, d'un Réseau Public de Distribution ou d'un CDS pour lesquels il agit comme Fournisseur de Capacité de la portée des dispositions du présent Contrat et des modifications éventuelles du présent Contrat. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE entreprend tous les efforts raisonnablement nécessaires dans le cadre ses relations contractuelles avec cet(s) utilisateur(s) du Réseau ELIA, d'un Réseau Public de Distribution ou d'un CDS, afin que l'intervention de cet(s) utilisateur(s) du Réseau ELIA, d'un Réseau Public de Distribution ou d'un CDS ne constitue pas un obstacle ou une difficulté à l'exercice par ELIA de ses droits et obligations, tels que fixés dans le présent Contrat et les Règles de Fonctionnement envers le FOURNISSEUR DE CAPACITE. En cas de pénalité due par le FOURNISSEUR DE CAPACITE en raison d'un comportement imputable à ses co-contractants, et sauf Faute Lourde d'ELIA, il appartient au FOURNISSEUR DE CAPACITE d'exercer un éventuel recours contre ses co-contractants à l'exclusion de tout recours contre ELIA.
10. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE renonce, vis-à-vis d'ELIA et dans le cadre du présent Contrat, à ses conditions générales, particulières ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur transmission.

Article 4. OBJET DU CONTRAT

11. Le Contrat couvre les obligations d'ELIA et du FOURNISSEUR DE CAPACITE telles que décrites dans les Règles de Fonctionnement, et ce à partir du moment où il fait l'objet d'au moins une Transaction qui est validée soit par la CREG (quand la Transaction résulte du Marché Primaire), soit par ELIA (quand la Transaction résulte du Marché Secondaire, mais sous réserve d'annulation par la CREG dans les dix (10) Jours Ouvrables de la validation). Le Contrat est signé électroniquement par les Parties et peut faire l'objet de plusieurs Transactions. Pour chaque Transaction validée ou modifiée, une Annexe A est signée électroniquement.
12. Le Contrat couvre une (ou des) Période(s) de Transaction et la(leur) Période de Pré-fourniture respective, chacune ayant trait à une Transaction.
13. En concluant le présent Contrat, le FOURNISSEUR DE CAPACITE s'engage envers ELIA à fournir le Service, tel que spécifié dans les Règles de Fonctionnement, et ce pendant chaque Période de Transaction et la Période de Pré-fourniture qui y est associée.
14. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE a droit à la Rémunération de Capacité selon modalités de l'article 5.
15. Un manquement aux Obligations de Pré-fourniture et/ou de Disponibilité est sanctionné par une(des) pénalité(s) prévues par les Règles de Fonctionnement. Celle(s)-ci fait (font) l'objet d'un rapport d'activité de pré-fourniture pour les Obligations de Pré-Fourniture, et d'un rapport d'activité de fourniture, pour les Obligations de Disponibilité, de la part d'ELIA, selon les modalités décrites dans l'article 5.3.



16. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE a également une Obligation de Remboursement envers ELIA. Les modalités de cette obligation sont établies dans l'Arrêté Royal Méthodologie ainsi que dans les Règles de Fonctionnement.

Article 5. REMUNERATION, PENALITES ET OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

5.1. Détermination de la Rémunération

17. Les Règles de Fonctionnement régissent la détermination de la Rémunération de Capacité (« pay-as-bid » / « pay-as-cleared »).
18. La Rémunération de Capacité est exprimée en Euros (€) par MW par an et couvre la Capacité Contractée pour chaque Transaction, limitée à la Période de Transaction, et listée à l'Annexe A du présent Contrat. La Rémunération de Capacité est payée sous forme d'une Rémunération Mensuelle.
19. La Rémunération Mensuelle liée à chaque Transaction est spécifiée dans un décompte mensuel et fera l'objet d'une facture unique mensuelle (pro-forma puis finale) par le FOURNISSEUR DE CAPACITE selon les modalités décrites dans l'article 6.
20. La Rémunération Mensuelle de chaque Transaction, telle que spécifiée dans le rapport correspondant, est égale à la somme sur chacune des heures de la Période de Transaction pour le mois considéré du produit de la Capacité Contractée sur l'heure multipliée par la Rémunération de Capacité et divisée par le nombre d'heures de la Période de Fourniture considérée. Ceci est représenté par la formule suivante :

Rémunération Mensuelle ($Transaction_{id}$, mois M considéré)

$$= \sum_{t=1}^w \left(\text{Capacité Contractée } (Transaction_{id}, t) * \frac{\text{Rémunération de Capacité } (Transaction_{id})}{\text{Nombre d'heures de la Période de Fourniture}} \right)$$

Où :

- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction, tel que spécifié dans l'Interface IT CRM et dans l'Annexe A du Contrat ;
- $mois M$ considéré est le mois couvert en tout ou partie par la Période de Transaction de la Transaction et appartenant à la Période de Fourniture;
- t and w représentent respectivement les heures et le nombre totale d'heures d'une Période de Transaction pour le mois considéré ;



- *Capacité Contractée* ($Transaction_{id,t}$) est la Capacité Contractée de la Transaction d'une CMU sur l'heure, disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
 - *Rémunération de Capacité* ($Transaction_{id}$) est la rémunération octroyée aux Fournisseurs de Capacité en échange de la mise à disposition de leur capacité, déterminée par Transaction tel que spécifiée dans l'annexe A et exprimée en € / MW / An ;
 - *Nombre d'heures de la Période de Fourniture* est le nombre d'heures sur la Période de Fourniture contenant le mois respectif.
21. Dans le cadre de la Période de Fourniture, la Rémunération Mensuelle peut se voir impactée par les éléments suivants, conformément aux Règles de Fonctionnement :
- Les Pénalités d'Indisponibilité applicables et telles que limitées par le plafond mensuel/annuel ;
 - La réduction temporaire et définitive de rémunération telle que prévue pendant la Période de Fourniture et faisant référence aux Règles de Fonctionnement ;
 - Les Obligations de Remboursement applicables et telles que limitées par le Stop-Loss.

5.2. Détermination d'une (des) pénalité(s) et de l'Obligation de Remboursement

5.2.1. Pénalités financières déterminées en Période de Pré-fourniture

22. Conformément aux Règles de Fonctionnement, et dès le moment où ELIA identifie un Volume Manquant (MW) pour une Transaction et une Capacité Contractée correspondante, des pénalités financières sont calculées par ELIA et appliquées au FOURNISSEUR DE CAPACITE, selon les modalités de l'article 5.3.1 et de l'article 6.

5.2.2. Pénalités d'Indisponibilité déterminées en Période de Fourniture

23. Conformément aux Règles de Fonctionnement et dès le moment où ELIA identifie une Capacité Manquante (MW) pour la ou (les) CMU concernée(s), des Pénalités d'Indisponibilité sont calculées par ELIA et appliquées au FOURNISSEUR DE CAPACITE, pour chaque mois de la Période de Fourniture, selon les modalités de l'article 5.3.2 et de l'article 6.
24. Le montant total de la Pénalité d'Indisponibilité d'une CMU qu'un FOURNISSEUR DE CAPACITE peut recevoir, tant sur base mensuelle qu'annuelle, pour sa ou (ses) Transactions d'un Marché Primaire ou du Marché Secondaire couvrant une (ou plusieurs) Période de Fourniture complète(s), est limité, conformément aux Règles de Fonctionnement, section 8.6.2.



5.2.3. Obligation de Remboursement déterminée en Période de Fourniture

25. Conformément aux Règles de Fonctionnement, section 11.4, ELIA applique au FOURNISSEUR DE CAPACITE l'(les) Obligation(s) de Remboursement liée(s) à une Transaction, selon les modalités de l'article 5.3.2.

5.2.4. Stop-Loss

26. Pour une Transaction pour laquelle la Période de Transaction correspond à une (ou plusieurs) Périodes de Fourniture complète(s), l'ensemble des Obligations de Remboursement appliquées pour cette Transaction au FOURNISSEUR DE CAPACITE par ELIA ne peut dépasser, sur une Période de Fourniture, le Montant Stop-Loss de cette Transaction, tel que défini à la section 11.3.6 des Règles de Fonctionnement

5.3. Emission des rapports d'activité et de décompte mensuel

5.3.1. Période de Pré-fourniture

27. L'émission du rapport d'activité de pré-fourniture identifiant, le cas échéant, le Volume Manquant ainsi que les pénalités financières, est fonction du statut de la CMU, à savoir :
- Pour les CMU Existantes : ELIA communique ce rapport au FOURNISSEUR DE CAPACITE, selon les modalités décrites dans les Règles de Fonctionnement, dans un délai de maximum :
 - Trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date du contrôle de pré-fourniture ($t_{\text{contrôle}}$) ; ou
 - Dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date du (second) test de pré-fourniture choisie par le FOURNISSEUR DE CAPACITE.
 - Pour les CMU Additionnelles et Virtuelles : ELIA communique ce rapport au FOURNISSEUR DE CAPACITE, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de dates de contrôle $t_{\text{contrôle } 1}$ et/ou de $t_{\text{contrôle } 2}$, visés aux sections 7.3.2.1.3.1 et 7.3.2.1.3.2 des Règles de Fonctionnement.

5.3.2. Période de Fourniture

28. Pour chaque mois M de la Période de Fourniture, ELIA émet, via l'Interface IT CRM, à l'attention du FOURNISSEUR DE CAPACITE et pour chaque CMU et sa (ses) Transaction(s) telle(s) que déterminée(s) dans l'Annexe A, les deux (2) documents suivants :
- Le 10 du mois M+1, un décompte mensuel détaillant à minima pour le mois M le détail de la Rémunération Mensuelle pour chaque Transaction concernée ;
 - Le 15 du mois M+2, un rapport d'activité de fourniture détaillant pour le mois M, à minima, pour chaque CMU et sa (ses) Transaction(s), les éléments suivants :



- La Capacité Disponible de la CMU ;
- La détermination de la Capacité Manquante ;
- La détermination du montant des Pénalités d'Indisponibilité et le plafond (de pénalité) mensuel associé;
- La détermination du montant des Obligations de Remboursement et le Montant Stop-Loss associé.

5.4. Contestation

29. Pour être recevable, toute contestation relative à la totalité ou une partie du montant (que ce soit pour la Rémunération Mensuelle ou pour les pénalités ou Obligations de Remboursement déterminées par ELIA) qui résulte du décompte mensuel, respectivement de rapports d'activité de pré-fourniture/de fourniture repris aux articles 5.3.1 et 5.3.2, doit être envoyée par email avec accusé de réception à ELIA dans les vingt (20) jours Ouvrables après la réception de ce rapport ou de ce décompte. Cet email contient les motifs de la contestation, qui doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que possible.
30. Les Parties négocient de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté du décompte mensuel, du rapport d'activité de pré-fourniture/de fourniture, dans les soixante (60) Jours Ouvrables après réception de l'email tel que spécifié au paragraphe 29.
31. En cas d'accord partiel ou total entre les Parties sur le montant de la Rémunération Mensuelle, des pénalités ou Obligations de Remboursement résultant respectivement du décompte mensuel ou des rapports d'activité de pré-fourniture/de fourniture, le nouveau montant non contesté, faisant l'objet de l'accord, fait ensuite l'objet d'une facture ou d'une note de crédit, en conformité avec l'article 6.

Cependant, et conformément aux Règles de Fonctionnement, sections 7.3.2.1.4.2, 8.6.3 et 11.4.6, en l'absence d'accord partiel ou total entre les Parties sur le montant de la Rémunération Mensuelle, des pénalités et Obligations de Remboursement résultant respectivement du décompte mensuel ou des rapports d'activité de pré-fourniture/de fourniture, dans les soixante (60) Jours Ouvrables visés au paragraphe 30 :

- Le montant contesté ou la partie du montant contestée des pénalités et Obligations de Remboursement fait l'objet d'une note de crédit séparée en conformité avec l'article 6 ;
 - Le montant contesté ou la partie du montant contestée de la Rémunération Mensuelle ne peut pas faire l'objet d'une facturation.
32. En parallèle, les deux parties continuent à chercher une solution à l'amiable, et ce dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables suivant la fin de la première échéance du délai visé au paragraphe 31. Dans le cas d'un accord amiable trouvé entre les Parties, cet accord se traduit, le cas échéant, en une



facturation corrective par rapport au montant qui avait fait l'objet de la note de crédit, conformément à l'article 6.

33. Si un tel accord n'a toujours pas été conclu après les 60 Jours Ouvrables visés au paragraphe 32, les Parties peuvent entamer la procédure de litige reprise à l'article Article 16.

Article 6. FACTURATION ET REGLEMENT

6.1. Exigences requises pour l'émission d'une facture ou d'une note de crédit :

34. Chaque facture ou note de crédit tant pro-forma que finale contient, à minima, les éléments suivants :
- Nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture ou note de crédit et de la Partie facturée ;
 - Numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture ou note de crédit et de la Partie facturée/bénéficiaire le cas échéant ;
 - Montant facturé ou crédité, exprimé en euros ainsi que le détail correspondant par Transaction (avec l'ID de la(les) Transaction(s) concernée(s) et par CMU (ID CMU))¹ ;
 - Compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
 - Numéro de facture ;
 - Date d'émission de facture ou note de crédit ;
 - Mention de la Période de Fourniture et du mois de fourniture concerné ;
 - Référence si exigée par ELIA ;
 - Délai de paiement en conformité avec l'article 6.3 ci-après.
35. Chaque facture ou note de crédit pro-forma éditée et fournie par le FOURNISSEUR DE CAPACITE concerné, au titre du présent Contrat, doit:
- Couvrir l'ensemble des Transactions dont la Période Transactions porte en tout ou partie sur le mois considéré ;

¹ Le montant étant un montants net à majorer de la TVA, le cas échéant



- Etre conforme aux données fournies par le FOURNISSEUR DE CAPACITE dans son Dossier de Préqualification ;
- Etre émise dans les délais prescrits par l'article 6.2.

6.2. Modalités d'émission de la note de crédit ou de la facture

36. Sur base de l'émission du décompte mensuel ou du rapport d'activité de pré-fourniture/fourniture tel qu'édité par ELIA, le FOURNISSEUR DE CAPACITE émet à ELIA, le cas échéant, par email ou via le système électronique, et dans les vingt (20) Jours Ouvrables après la réception de ce rapport ou décompte, ou après l'accord (total ou partiel) trouvé dans ou à l'échéance du délai de soixante (60) Jours Ouvrables après l'éventuelle contestation de ce rapport ou décompte, la facture ou note de crédit pro forma correspondante.
37. Dans les dix (10) Jours Ouvrables de sa réception, Elia valide ou rejette, par e-mail, la facture ou la note de crédit pro forma (sur base des exigences requises dans l'article 6.1).
38. Pour chaque facture ou note de crédit pro-forma validée par ELIA, le FOURNISSEUR DE CAPACITE émet dès que possible, et dans les dix (10) Jours Ouvrables à date de réception de l'email de validation d'ELIA (paragraphe 37), la facture ou la note de crédit finale à ELIA.
39. Pour chaque note de crédit ou facture pro forma non validée par ELIA, le FOURNISSEUR DE CAPACITE est invité à suivre à nouveau le processus décrit dans le paragraphe 36 du présent Contrat.
40. A la demande d'un Partie, et sans préjudice des autres dispositions prévues dans les articles Article 5 et 6 du présent Contrat, les Parties peuvent organiser de commun accord des réunions de conciliation afin de faciliter la recherche de solutions pour d'éventuelles inconsistances relatives au contenu et au suivi des notes de crédit et facture pro-forma.
41. Pour toute note de crédit ou facture finale éditée par le FOURNISSEUR DE CAPACITE et non conforme à la version validée par ELIA, cette dernière est en droit refuser le document émis. Il incombe ainsi au FOURNISSEUR DE CAPACITE de corriger la note de crédit ou la facture dans les meilleurs délais, le délai de paiement ne courant qu'à compter de la date de réception par ELIA d'une note de crédit ou une facture répondant auxdites exigences.
42. En l'absence de facture ou de note de crédit pro forma ou finale émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE dans les délais prévus dans le paragraphe 36, respectivement paragraphe 38 du présent article 6.2 :
 - ELIA émet une note de crédit finale en remplacement de la facture manquante sur base du décompte ou de l'accord sur le montant, respectivement



- Elia émet une facture en remplacement de la note de crédit manquante, sur base du rapport d'activité ou de l'accord sur le montant ou, en cas de contestation, pour la partie contestée de la pénalité ou de l'Obligation de Remboursement.
43. Les notes de crédit et factures en remplacement s'assimilent à une facture, respectivement note de crédit du FOURNISSEUR DE CAPACITE, aux fins des Règles de Fonctionnement et le cas échéant, aux fins de l'application de la compensation par déduction visée au paragraphe 44 de l'article 6.3 et de l'application de la Garantie Financière visée aux Règles de Fonctionnement.

6.3. Modalités de paiement

44. Les paiements pour les factures finales sont effectués dans les trente (30) jours calendrier à compter du dernier jour du mois de la date de réception par email ou à la date d'introduction dans le système électronique de la facture (paragraphe 36), par transfert direct sur le compte bancaire indiqué.
45. Pour la (les) note(s) de crédit émise(s) par le FOURNISSEUR DE CAPACITE :
- Pendant la Période de Pré-fourniture, le paiement par le FOURNISSEUR DE CAPACITE est effectué dans les trente (30) jours calendrier à compter du dernier jour du mois de la date de réception par email ou à la date d'introduction dans le système électronique, de la note de crédit ;
 - Pendant la Période de Fourniture et reçue(s) le mois M, ELIA déduit le montant de la note de crédit des factures finales émises par le FOURNISSEUR DE CAPACITE en M+1 pour le mois M ou de la facture émise la plus récente. Ou, dans le cas d'une absence de solde (ou d'une absence de facture à venir), ce dont ELIA informe le FOURNISSEUR DE CAPACITE, le paiement par le FOURNISSEUR DE CAPACITE est effectué dans les trente (30) jours calendrier à compter du dernier jour du mois de la date de réception par email ou à la date d'introduction dans le système électronique, de la note de crédit.
46. Tout retard de paiement relatif aux pénalités financières telles que déterminées par ELIA pendant la Période de Pré-fourniture peut faire l'objet d'un appel, par ELIA, à la Garantie Financière, telle que fournie par le FOURNISSEUR DE CAPACITE et telle que décrite dans les Règles de Fonctionnement.
47. Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture ou de la note de crédit conformément à l'Article 5 de la Loi du 2 Août 2002 à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.



Article 7. RESPONSABILITE

48. Les Parties sont responsables les unes envers les autres pour le dommage qui résulte de leurs fautes et s'engagent à garantir l'autre Partie de toute demande et contre toute action de tiers dans les limites prévues dans cet article.
49. Chaque Partie a l'obligation de limiter son dommage en lien avec ce Contrat et les Règles de Fonctionnement et d'agir en tant que personne raisonnable, prudente et diligente dans l'exécution de ses obligations dans le cadre du présent Contrat et/ou des Règles de Fonctionnement. En ce qui concerne les événements ou circonstances dont une Partie est responsable, ou à l'égard desquels cette Partie est tenue, pour quelque motif que ce soit, de prendre des mesures ou de déployer des moyens, l'autre Partie prendra les mesures appropriées que toute personne normalement prudente aurait prise en vue de limiter son dommage, compte tenu des intérêts de chacune des Parties.
50. Sous peine de déchéance, toute demande d'indemnisation doit être notifiée par écrit par courrier recommandé ou par email avec accusé de réception, dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date à laquelle le sinistre est survenu ou de la date à laquelle le dommage pouvait raisonnablement être constaté.
51. Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les cas où la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle d'une Partie est invoquée en cas de dommage causé par une faute commise, pendant la durée de validité du Contrat, à l'occasion ou dans le cadre du présent Contrat ou des dispositions des Règles de Fonctionnement que le Contrat implémente, ou de leur (défaut d') exécution.
52. Les Parties sont uniquement et exclusivement responsables l'une envers l'autre des dommages causés par le dol, une faute intentionnelle ou une Faute Lourde à l'occasion ou dans le cadre du présent Contrat ou des dispositions des Règles de Fonctionnement que le Contrat implémente ou de leur (défaut d') exécution de ceux-ci et imputable à une Partie. Par conséquent, une Partie n'est pas responsable envers l'autre Partie des dommages résultant d'une Faute Simple ou d'un vice de la chose, sauf s'il est prouvé que ce vice est dû à un dol, à une faute intentionnelle ou à une Faute Lourde de la part de cette Partie fautive.
53. Sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle, la responsabilité des Parties est limitée aux Dommages Directs déduction faite, le cas échéant du montant des pénalités appliquées tel que prévu dans les Règles de Fonctionnement. Sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle, les Parties ne sont donc pas responsables l'une envers l'autre pour des Dommages Indirects.
54. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE garantit ELIA contre toute action des utilisateurs du Réseau ELIA, d'un Réseau Public de Distribution ou d'un CDS pour lesquels il agit comme Fournisseur de Capacité et qui ne disposent pas d'action directe contre ELIA.



55. En outre, la responsabilité d'une Partie pour Faute Lourde est limitée à deux fois la Rémunération de Capacité multiplié par la Capacité Contractée correspondante, telles que fixées dans l'annexe A du Contrat par sinistre et par année calendrier avec, quand la Partie fautive est ELIA, un maximum de 12,500,000.00 (douze millions cinq cent mille) EUR par sinistre et par année calendrier. À toutes fins utiles, il est spécifié que les pénalités telles que prévues dans les Règles de Fonctionnement ne sont pas sujettes aux limitation du présent article. Le montant maximum de 12,500,000.00 (douze millions cinq cent mille) EUR est indexé chaque année à la date d'anniversaire de l'approbation initiale du présent Contrat, sur la base de l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique du mois précédant l'anniversaire de l'approbation initiale du contrat type de capacité sur base duquel le présent Contrat a été conclu (le « nouvel indice »). Les montants adaptés sont calculés en appliquant la formule suivante : le montant pertinent est multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique pour le mois précédant la date de de la décision d'approbation initiale du présent Contrat.
56. Sauf Faute Lourde, dol ou faute intentionnelle d'ELIA, une Partie ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation incorrecte, incomplète ou non autorisée par l'autre Partie des données mises à disposition dans le cadre du Contrat, ni des conséquences qui en découlent.
57. Sauf Faute Lourde, dol ou faute intentionnelle d'ELIA, ELIA ne peut jamais être tenue responsable pour des discussions ou litiges entre le FOURNISSEUR DE CAPACITE et un ou plusieurs utilisateurs du Réseau ELIA, d'un Réseau Publique de Distribution ou d'un CDS auxquels le FOURNISSEUR DE CAPACITE fait appel pour constituer une CMU, qui trouvent leur origine dans la relation interne entre le FOURNISSEUR DE CAPACITE et ces utilisateurs du Réseau ELIA, d'un Réseau Publique de Distribution ou d'un CDS.
58. Nonobstant toute autre disposition du présent article, le FOURNISSEUR DE CAPACITE est directement responsable pour tout dommage subi par un tiers, en raison d'un manque de capacité causée par une faute commise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE et, le cas échéant, garantit ELIA contre tout tel dommage pour lequel ce tiers aurait introduit une action contre ELIA.

Article 8. FORCE MAJEURE

59. Sans préjudice de l'application des dispositions des plans de défense du réseau et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, sous réserve des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.



60. Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel survenu après la conclusion du Contrat qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie, qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, mettant la Partie, dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat.
61. L'application des mécanismes de marché (tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans un état de marché normal) ne peut être qualifiée de force majeure.
62. Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de force majeure mentionnées au paragraphe 60 :
- Les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière, les épidémies et pandémies ;
 - Une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
 - Les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une Capacité ou CMU est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
 - L'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la Zone de réglage belge causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre Zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres Zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'ELIA et ne peut raisonnablement l'être par ELIA ;
 - L'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du FOURNISSEUR DE CAPACITE en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
 - L'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;



- La guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
 - La situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.
63. Pour les besoins du présent Contrat et sans préjudice d'autres retards causés par la force majeure, le retard dans le chef du FOURNISSEUR DE CAPACITE dans l'établissement, la construction ou l'exploitation d'une CMU, y compris, mais sans y être limité, en raison d'un retard dans l'obtention de permis ou d'autorisations délivrés en dernière instance, exécutoires et ne pouvant plus faire l'objet de recours, nécessaires pour l'établissement, la construction ou l'exploitation du projet du FOURNISSEUR DE CAPACITE, ne constitue pas une cause de force majeure.
64. La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par email ou par téléphone confirmé sans tarder par email, des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.
65. La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en oeuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, ainsi que pour remplir à nouveau celles-ci.
66. Si la situation de force majeure a une durée de trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, consécutivement à cette situation de force majeure est dans l'impossibilité de remplir ses obligations essentielles dans le cadre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat via l'envoi d'une lettre recommandée motivée ou d'un email motivé avec accusé de réception.

Article 9. CONFIDENTIALITÉ

9.1. Absence de divulgation d'informations confidentielles

67. Les Parties et leurs employés traitent toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du Contrat, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
- Si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses/leurs relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Dans la mesure du possible, mais à



l'exception de litiges entre elles, les Parties s'informeront au préalable, et s'accorderont sur la forme ainsi que le contenu de la communication de ces informations ;

- En cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
 - En ce qui concerne ELIA, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par ELIA ;
 - Si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
 - Si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour l'exécution des contrats conclus ou à conclure par une Partie avec des fournisseurs de biens et de services dans le cadre de ce Contrat ou, pour ce qui concerne ELIA, ses missions de développement, d'entretien et d'exploitation du réseau de transport ou lorsque la communication de l'information est nécessaire pour le bon fonctionnement et l'intégration du marché ou afin de garantir la sécurité, la fiabilité, et l'efficacité du réseau de transport, à condition que le destinataire de cette information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui prévu dans le présent Contrat. Chaque Partie est responsable de l'usage des données qui en est fait par celui qui les a ainsi reçues de cette Partie ;
 - Si l'information est déjà légalement connue par une Partie, et/ou leurs employés et agents d'exécution au moment de la communication et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;
 - L'information qui, après la communication de celle-ci, a été portée à l'attention de la partie destinataire et/ou son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la partie communicante ;
 - La communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
 - La communication d'information et de données agrégées et anonymes.
68. Le présent article est sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité applicable au gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.
69. Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.



70. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE déclare et garantit que l'information confidentielle sera uniquement utilisée aux fins de l'exécution du Contrat et pas à d'autres fins.
71. Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties, mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable vis-à-vis de l'autre Partie, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera uniquement divulguée sur la base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

9.2. Infractions aux obligations de confidentialité

72. Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une Faute Lourde dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout Dommage Direct ou Indirect, (par dérogation au paragraphe 53) que l'autre Partie peut démontrer, sous réserve des plafonds prévus au paragraphe 55.

9.3. Propriété

73. Chacune des Parties conserve la pleine propriété de toute information, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat.

9.4. Durée

74. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat.

Article 10. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

10.1. Responsables du traitement

75. En ce qui concerne le présent Contrat, les Données à caractère personnel sont traitées par ELIA conformément à la Législation sur la protection des données, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et



abrogeant la directive 95/46/CE ("RGPD"). Les définitions énoncées dans la Législation sur la protection des données sont applicables au Contrat.

76. En ce qui concerne ce Contrat, les Parties suivantes agissent comme Responsable du traitement indépendants :
- ELIA, pour le traitement des Données à caractère personnel en ce qui concerne ce Contrat
 - Le FOURNISSEUR DE CAPACITE, pour les Données à caractère personnel qu'il transmet à ELIA, y compris celles provenant des Utilisateurs de Réseau, pour tout autre usage que le traitement effectué relatif à ce Contrat.
 - Aucune Partie n'agit comme Sous-traitant pour l'autre Partie.
77. ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE, agissant en tant que Responsable du traitement indépendants, prennent leurs propres mesures raisonnables pour assurer la sécurité des Données à caractère personnel dont ils sont Responsables du traitement au moyen de règles de sécurité techniques et d'une politique de sécurité adéquate contre la perte, la fuite, la destruction, l'altération, l'accès ou l'utilisation non autorisés des Données à caractère personnel ou leur traitement non autorisé par leurs employés et/ou (sous-)contractants respectifs

10.2. Base juridique

78. Le traitement des Données à caractère personnel par ELIA est fondé sur les bases juridiques suivantes
- L'exécution de ce Contrat ;
 - Le respect de la réglementation applicable, y compris la Loi CRM, qui modifie la Loi sur l'Electricité ;
 - L'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou l'exercice des pouvoirs dont est investie ELIA par les autorités publiques.

10.3. Finalités du traitement et sécurité des données

79. Les Données à caractère personnel sont traitées par ELIA pour les finalités suivantes:
- l'exécution du présent Contrat ;
 - le respect de la réglementation applicable ;
 - Le respect des Règles de Fonctionnement



80. Les Données à caractère personnel sont transmis par le FOURNISSEUR DE CAPACITE en vue de remplir ses obligations envers ELIA.

10.4. Données à caractère personnel traitées

81. Les données à caractère personnel suivantes seront traitées par les Responsables du traitement:
- L'ensemble des Données à caractère personnel figurant dans ce Contrat (nom, prénom, adresse,...) ;
 - Toute donnée de contact nécessaire à l'exécution du Contrat (adresse électronique, numéro de téléphone,...) ;
 - Toute autre Donnée à caractère personnel nécessaire à l'exécution du Contrat (données de facturation, coordonnées bancaires,...) ;
 - Toute autre Donnée à caractère personnel nécessaire à l'accomplissement par l'ELIA de ses missions d'intérêt public ;
 - Toute Donnée à caractère personnel nécessaire à ELIA pour vérifier que le FOURNISSEUR DE CAPACITE respecte ses obligations en ce qui concerne les Règles de Fonctionnement ou le Contrat;
 - Toute Donnée à caractère personnel transmise par l'interface informatique du CRM.
82. Les Données à caractère personnel suivantes doivent être fournies à ELIA par le FOURNISSEUR DE CAPACITE:
- Toute donnée personnelle nécessaire à l'exécution des obligations du FOURNISSEUR DE CAPACITE en ce qui concerne le Contrats Règles de Fonctionnement (par exemple, la déclaration de l'utilisateur de Réseau, etc.).

10.5. Transfert des données

83. Les Données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat sont traitées et conservées par Elia au sein de l'Union Européenne (UE), et ne feront pas l'objet d'un transfert hors UE.

10.6. Durée de conservation des données

84. Les Données à caractère personnel sont conservées par ELIA uniquement pendant la durée strictement nécessaire à l'exécution du présent Contrat et/ou durant les durées de conservation légales. A l'échéance du Contrat, les données traitées font l'objet d'un archivage intermédiaire, en raison (i) d'une obligation légale de conservation de Données à caractère personnel pendant une durée fixée, et/ou (ii) d'un intérêt



administratif justifiant leur conservation en matière légale (par exemple fiscale). En tout état de cause, ces Données à caractère personnel seront effacées dans un délai maximal de 12 ans après la fin de la Période de Transaction.

10.7. Droits des personnes concernées

85. Conformément à la Législation sur la protection des données, les Personnes Concernées (dont les Données à caractère personnel sont traitées) disposent de plusieurs droits, dont notamment un droit d'accès, de copie, de rectification, d'effacement (si les conditions légales sont rencontrées), de limitation au traitement de ses données (si les conditions légales sont rencontrées), et du droit à la portabilité de ses données (si les conditions légales sont rencontrées).
86. Afin d'exercer ces droits ou en cas de question concernant le traitement des Données à caractère personnel, ELIA est contactée comme suit : privacy@elia.be
87. Nonobstant ce qui précède, le FOURNISSEUR DE CAPACITE agit en tant que premier point de contact pour les Personnes Concernées telles que les Utilisateurs de Réseau, dont il transfère les Données à caractère personnel à ELIA en ce qui concerne le Contrat. Par conséquent, le FOURNISSEUR DE CAPACITE garantit qu'il insérera une clause de contact dans la communication écrite pertinente entre lui et chaque Utilisateur de Réseau, comme indiqué ci-dessous dans les garanties.
88. Les Personnes Concernées peuvent également déposer une plainte à tout moment auprès de l'Autorité belge de protection des données :

Autorité de la protection des données

Rue de la presse 35, B-1000 Bruxelles

+32 (0)2 274 48 00

contact@apd-gba.be

10.8. Violation des données à caractère personnel

89. En cas de violation des Données à caractère personnel traitées ou de menace d'une telle violation (*hacking*, fuite de données, perte,...) chez le FOURNISSEUR DE CAPACITE relativement à des Données à caractère personnel qu'il fournit à ELIA, le FOURNISSEUR DE CAPACITE communiquera la violation ou la menace de violation à ELIA sans délai, par écrit, et au plus tard dans les septante-deux (72) heures après en avoir pris connaissance.



10.9. Traitement réalisé par des tiers

90. ELIA ne transmet pas les Données à caractère personnel à des tiers, à l'exception des communications rendues nécessaires par la loi, l'intérêt légitime d'ELIA, l'exécution des obligations contractuelles d'ELIA et l'exercice par ELIA de ses missions d'intérêt public, par exemple transmission aux autorités publiques, gestionnaires de réseau de transport étrangers, gestionnaires de réseau gaz, Gestionnaires de Réseau Public de Distribution et les CDSO concernés, et ce dans la mesure où ces Données à caractère personnel sont pertinentes et nécessaires aux fins de ces communications et sous réserve, le cas échéant, de l'application de mesures de sécurité (anonymisation, pseudonymisation, ...)
91. Les Données à caractère personnel peuvent également être transmises aux Sous-traitants des parties (tels que les prestataires de services informatiques et comptables, conseillers juridiques, partenaires contractuels,...). ELIA conclut un contrat de traitement des données avec ses Sous-traitants à cet effet.
92. En fonction du type de Données à caractère personnel transférées, une politique de protection de la vie privée des tiers pourrait être applicable.
93. ELIA n'est pas responsable du traitement des Données à caractère personnel effectué par des tiers, à l'exception du traitement effectué par les Sous-traitants d'ELIA, à condition que ces derniers traitent les Données à caractère personnel conformément à la législation sur la protection des données et aux instructions de l'ELIA.
94. De plus amples informations sur le traitement des Données à caractère personnel peuvent être trouvées :
 - pour ELIA : <https://www.elia.be/en/privacy-policy>.
 - Pour le FOURNISSEUR DE CAPACITE : (...)
95. En cas de contradiction entre ces politiques et le présent article, ce dernier prime.

10.10. Garantie

96. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE :
 - Garantit que toutes les Données à caractère personnel qu'il fournit à ELIA dans le cadre du Contrat sont exactes et complètes ;
 - Garantit que, en ce qui concerne les Données à caractère personnel qu'il fournit à ELIA, il est le propriétaire légitime et/ou le Responsable du traitement de ces Données à caractère personnel à une autre finalité que celle du Contrat et qu'il est conforme à la Législation sur la protection des données, en particulier en ce qui concerne les Données à caractère personnel qu'il transfère à ELIA ;



- Garantit qu'il est légalement autorisé à fournir à ELIA les Données à caractère personnel des Personnes Concernées dans le respect du Contrat ;
- Garantit qu'il informera dûment les Personnes Concernées que leurs Données à caractère personnel peuvent être transférées à ELIA dans le cadre du Contrat et qu'il le fera lors de sa première communication avec ces personnes dans le cadre du Contrat, et à cette fin, il garantit d'insérer la clause suivante dans la communication écrite pertinente à la Personne Concernée :

"vos Données à caractère personnel peuvent être transférées à Elia dans le cadre du Contrat visé à l'article 7undecies §7 de la Loi fédérale du 29 avril 1999 sur l'organisation du marché d'électricité. Vous pouvez trouver plus d'informations sur le traitement par Elia des Données à caractère personnel sur : <https://www.elia.be/en/privacy-policy>.

Afin d'exercer vos droits concernant les Données à caractère personnel ou en cas de question concernant le traitement des Données à caractère personnel dans le cadre des Règles de Fonctionnement, votre point de contact sera le qui sera [FOURNISSEUR DE CAPACITE] qui peut être contact comme suit : [...]."

- Garantit qu'il défendra, indemnisera et dégagera ELIA à première demande, de toute perte, dommage, responsabilité, frais et/ou coûts (y compris les frais de justice et d'avocat) qui découlent directement ou indirectement d'une (menace de) violation de la garantie susmentionnée. Nonobstant ce qui précède, ELIA se réserve le droit de retirer toute Donnée personnelle fournie ou toute autre entrée dont elle a des raisons de croire qu'elle enfreint une disposition de la présente clause.
- Reconnaît que les pertes, dommages, responsabilités, dépenses et/ou coûts qui découlent directement ou indirectement d'une (menace de) violation de toute garantie susmentionnée pour ELIA, seront d'au moins cinq mille (5000) euros sans préjudice du droit d'ELIA de réclamer des dommages et intérêts plus élevés. Le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité reconnaissent qu'il s'agit d'un montant minimum raisonnable pour toute perte, dommage, responsabilité, dépense et/ou coût qui aurait pu être causé.

Article 11. OBLIGATION D'INFORMATION

97. Pour autant que ceci ne contrevienne pas à leurs obligations légales ou contractuelles de confidentialité, les chaque Partie s'engage, pour la durée du présent Contrat, à informer l'autre Partie, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.



Article 12. REVISION DU CONTRAT

98. Le présent Contrat ne peut être révisé que dans le cas où une autorité publique régionale, fédérale, européenne ou autre, ou une structure de collaboration européenne ou régionale imposée par la réglementation européenne prend des mesures ou impose des décisions, arrêtés, règles, procédures, avis, recommandations exigences légales, règlementaires ou réglementaires de façon indépendante de la volonté ou en dehors du contrôle des Parties et qui rendent nécessaire la révision du Contrat;
99. A cet effet, quand il s'agit des dispositions du contrat type de capacité sur lequel est basé ce Contrat, qui relèvent de la compétence d'approbation de la CREG. ELIA analyse les modifications à apporter à ces dispositions et les soumet, après consultation des acteurs de marché, pour approbation à la CREG. Une fois que la CREG a approuvé les projets de modifications du contrat type de capacité, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, et le cas échéant spécifié dans cette décision d'approbation, le champ d'application *ratione materiae et temporis* de ce nouveau contrat type de capacité, ELIA constate si les dispositions du Contrat doivent ou non être remplacées par celles du nouveau contrat type de capacité et, selon le cas, les dispositions du nouveau contrat type de capacité opérant la révision du Contrat prennent effet selon les modalités indiquées dans le contrat type de capacité modifié ou dans la décision de la CREG.
100. La Partie qui, en raison des causes mentionnées au paragraphe 98 du présent article et moyennant l'établissement de la preuve qu'elle subit un préjudice grave et permanent en termes économiques dans l'exécution de ses obligations contractuelles, souhaite voir le Contrat revu, sur les éléments individualisés informe l'autre Partie par lettre recommandée ou email avec accusé de réception:
- 1° des éléments individualisés du Contrat qui font l'objet de la demande de révision ;
 - 2° des raisons pour lesquelles cette révision est demandée ; et
 - 3° apporte une proposition concrète de révision, incluant une proposition d'élément nouveau.
101. Les Parties s'engagent à se concerter, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la réception par l'autre Partie de la demande de révision des éléments individualisés du Contrat à tout mettre en œuvre pour, le cas échéant, compléter, modifier, revoir ou remplacer par des amendements appropriés les éléments du Contrat faisant l'objet de la demande de modification ou de révision, dans le respect, pour le reste, des principes de collaboration tels que définis dans le Contrat lors de sa signature.
102. Si dans les trente (30) Jours Ouvrables qui suivent la première réunion relative à la révision des éléments individualisés du Contrat, les Parties n'ont pu arriver à un accord, ou si les dispositions du nouveau contrat type de capacité opérant la révision du Contrat causent un préjudice grave et permanent, dument établi, en termes économiques dans l'exécution de ses obligations contractuelles du FOURNISSEUR DE CAPACITE, il sera fait application de la procédure de règlement des litiges stipulée à l'article Article 16.



103. Il est toutefois précisé que le Tribunal compétent ne peut à l'initiative de la Partie la plus diligente résilier le Contrat qu'à condition qu'un nouveau contrat de capacité couvrant une Capacité identique à la Capacité Contractée initialement par le FOURNISSEUR DE CAPACITE ait été signé ou à la fin de la Période de Fourniture en cours, auquel cas ELIA tient compte de cet élément dans le volume de la Mise aux Enchères Y-1 suivante.
104. Les mesures que la CREG ou ELIA est en droit de prendre, en vertu des Règles de Fonctionnement, notamment en termes de diminution de la Catégorie de Capacité, de réduction de la Capacité Totale Contractée ou de révision à la baisse de la Rémunération de Capacité ne peuvent constituer une cause pour demander la révision du Contrat.
105. ELIA ne peut en aucun cas accepter de modifications du Contrat qui causeraient une discrimination vis-à-vis des autres fournisseurs de capacité ou acteurs du marché de l'électricité.
106. Si ELIA constate, avant la Période de Fourniture, que les Travaux d'Infrastructures identifiés dans l'accord technique signé au moment de l'introduction d'un Dossier de Préqualification subissent un retard, ELIA en informe le FOURNISSEUR DE CAPACITE en application de la procédure opérationnelle prévue à cet égard dans les Règles de Fonctionnement, indique l'impact du retard et modifie le Contrat en conséquence, en décalant le début de la Période de Fourniture de la(les) Transaction(s) concernée(es) d'un (1) an.
107. Après le décalage du début de la Période de Fourniture de la (les) Transaction(s) concernée(es) d'un (1) an, ou après un décalage subséquent, le FOURNISSEUR DE CAPACITE est en droit de résilier le Contrat.
108. Aucune compensation n'est due par ELIA au FOURNISSEUR DE CAPACITE suite à l'application de cette procédure opérationnelle ou après la résiliation du contrat par le FOURNISSEUR DE CAPACITE telle que prévue dans le présent paragraphe.
109. Le retard dans les Travaux liés au projet, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'un retard dans l'obtention de permis ou d'autorisations exécutables nécessaires pour l'établissement, la construction ou l'exploitation du projet du FOURNISSEUR DE CAPACITE ne peut donner lieu à une révision du Contrat.

Article 13. SUSPENSION ET RÉSILIATION ANTICIPÉES

13.1. Suspension et résiliation anticipées par ELIA

110. Sans préjudice du régime de pénalité prévu dans les Règles de Fonctionnement et de la responsabilité, le Contrat peut être suspendu ou résilié unilatéralement par ELIA sans intervention judiciaire préalable, d'une part, dans les cas et selon les modalités de suspension et de résiliation prévus dans les Règles de



Fonctionnement et, d'autre part, dans le cas où le FOURNISSEUR DE CAPACITE ne corrige pas une Faute Lourde, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables après que le FOURNISSEUR DE CAPACITE en défaut ait reçu une lettre recommandée ou un email avec accusé de réception signalant la Faute Lourde et par laquelle cette Partie se voit notifier que le Contrat sera suspendu ou résilié sans autre forme de notification si la violation ou Faute Lourde susmentionnée n'est pas entièrement corrigée dans le délai fixé.

13.2. Résiliation anticipée par le FOURNISSEUR DE CAPACITE

111. Lorsque toutes les Transactions reprises dans les Annexes A sont terminées, et que toutes les facturations et notes de crédit finales ont été émises, et sans préjudice du paragraphe 7, le FOURNISSEUR DE CAPACITE peut demander la résiliation anticipée du Contrat de Capacité. Dans ce cas, toute Transaction future fera l'objet de la signature d'un nouveau Contrat de Capacité.

Article 14. CESSION DE CONTRAT

112. Le Contrat ne peut pas être cédé par le FOURNISSEUR DE CAPACITE, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable d'ELIA. Cette autorisation ne peut être refusée ou retardée de façon déraisonnable. Cette autorisation est cependant conditionnée par les éléments suivants :

- Par la production de la preuve que le cessionnaire est un Candidat CRM ;
- La cession porte sur la totalité des Transactions associées à une CMU ou à des CMU liées ;
- La preuve de l'accomplissement de toutes les obligations échues ;
- La(les) CMU(s) transférée(s) est(sont) couverte(s) par une Garantie Financière chez le cessionnaire (garantie bancaire, une garantie de la maison-mère ou un paiement en espèces) selon les modalités décrites dans les Règles de Fonctionnement ;
- En raison de l'absence de Garantie Financière dans la Période de Fourniture et lorsque la(les) CMU est(sont) avec le statut existant, ladite autorisation est également conditionnée par la responsabilité solidaire dans le chef du FOURNISSEUR DE CAPACITE cédant pour les obligations et dettes non encore échues qui trouvent leur origine avant la cession.

113. En cas de dossier d'investissement introduit auprès de la CREG, la production de la preuve de l'acceptation du transfert de ce dossier d'investissement par la CREG envers le cessionnaire est un prérequis à la cession des droits et obligations conformément au présent article.



114. Le Contrat ne peut être cédé par ELIA sans accord du FOURNISSEUR DE CAPACITE qu'à une société considérée comme une entreprise liée au sens de l'Article 1er:20 du Code belge des sociétés et associations, ou à un tiers qui a été nommé ou sera nommé par l'autorité compétente ou le régulateur en tant que gestionnaire d'un réseau. Toutefois, dans ces deux cas, ELIA fait tous les efforts nécessaires pour informer le FOURNISSEUR DE CAPACITE, dans la mesure du possible, et en tenant compte des restrictions légales à l'information privilégiée, d'une telle cession planifiée à la société liée ou au nouvel opérateur de réseau dès que possible.

Article 15. DISPOSITIONS DIVERSES

115. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE reste lié et tenu par les informations et données qu'il a communiquées dans le cadre du processus CRM.

116. Le fait que l'une des Parties renonce à l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucune circonstance être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite ou desdites clauses.

117. Sans préjudice de l'application des lois et règlements s'y rapportant, ainsi que du Dossier de Préqualification et des résultats de la Mise aux Enchères, le Contrat, en ce-compris ses Annexes, contient l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

118. Toute notification requise par le Contrat sera adressée aux personnes de contact repris à l'Annexe B et réalisée conformément aux dispositions prévues à l'Annexe B. Toute modification de l'information relative à cette Annexe doit être communiquée à l'autre Partie au plus tard dans les sept (7) Jours Ouvrables avant la date à laquelle la modification sortira ses effets.

119. L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions de ce Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même de ce Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

120. Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, les Parties se concerteront, à la demande de la Partie la plus diligente, afin de procéder aux modifications requises. Une telle mesure sera exécutée conformément à la procédure de révision.



Article 16. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

121. Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

122. Sous réserve des dispositions dans les Règles de Fonctionnement relatives au règlement de litiges, tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou à l'exécution des Règles de Fonctionnement dans la phase succédant la signature du Contrat, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera soumis au tribunal compétent de l'arrondissement de Bruxelles.

123. Sous réserve des dispositions dans les Règles de Fonctionnement relatives au règlement de litiges, les Parties essaieront de régler le litige ou le conflit d'interprétation à l'amiable avant d'engager une action judiciaire, sous réserve de tous moyens légaux requis en raison de l'urgence, y compris dans ce cas une procédure en référé devant le tribunal compétent. Sauf si le litige a déjà fait l'objet d'une concertation prévue dans le Contrat, mais qui est restée sans solution amiable, les Parties organiseront une réunion de concertation dans les dix (10) jours qui suivent la réception d'une lettre recommandée ou un mail avec accusé de réception dans laquelle l'une des Parties soulève la contestation. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les trente (30) jours qui suivent cette première réunion, la Partie la plus diligente pourra porter l'affaire devant le tribunal compétent.

ELIA

FOURNISSEUR DE CAPACITE

Date :



ANNEXE A – PARAMETRES CONTRACTUELS A DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT

ID FOURNISSEUR DE CAPACITE
ID CMU
ID Transaction
Type de Marché (Primaire / Secondaire)
Capacité Contractée
Période de Transaction
Période de Pré-fourniture
Date de la Transaction
Date de Validation de la Transaction
Prix d'Exercice Calibré
Type de Mise aux Enchères (Y-4; Y-1)
Année de la Mise aux Enchères (2021)
Facteur de Réduction
Rémunération de la Capacité



ANNEXE B – COMMUNICATION ET PERSONNES DE CONTACT

FOURNISSEUR DE CAPACITE

Les Personnes du Contact du FOURNISSEUR DE CAPACITE sont ceux spécifiés dans le Dossier de Préqualification

ELIA :

Relation Contractuelles

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

Comptage et mesurage

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

Facturation

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

Paiement



Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

